



PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques
TITANOBEL Ostricourt
Communes de Moncheaux, Ostricourt, Thumeries,
Wahagnies et Leforest

Cahier des Recommandations
Février 2011



Sommaire

PREAMBULE	5
TITRE I RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS	5
I.1 RECOMMANDATIONS SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LE PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....	5
I.2 RECOMMANDATIONS SUR LES AMENAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT EN ZONE B.....	6

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « *ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre* » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:*

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

TITRE I **Recommandations pour renforcer la protection des populations**

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT définit des recommandations **non opposables aux tiers**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

I.1 Recommandations sur les conditions d'utilisation et d'exploitation dans le périmètre d'exposition aux risques

- Interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public dans tout le périmètre d'exposition au risque.
- Interdire la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers dans la zone R 2 du zonage réglementaire.
- Modifier le chemin de randonnée dénommé "Vers le Bassin Minier" par le gestionnaire pour éviter le passage en zone R 2 du zonage réglementaire.

I.2 Recommandations sur les aménagements et constructions existants à la date d'approbation du PPRT en zone b

Sont recommandés pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa de surpression faible :

Concernant le renforcement des vitres :

- de remplacer les vitrages existants par des vitrages renforcés résistant aux effets définis dans le document intitulé "annexe cartographique des effets" annexé au document PPRT, et cela sur l'ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d'habitation ou d'activité ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas ;
- ou à défaut du remplacement des vitrages, de mettre en place sur chaque vitre, un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;
- et de mettre en place des volets, assurant une protection supplémentaire lorsqu'ils sont clos.

Concernant le renforcement des ouvertures :

- renforcer l'ancrage des cadres et ouvertures extérieures.

Concernant le renforcement des toitures :

- renforcer la fixation des éléments de couverture (tuiles, ardoises, tôles...).

Concernant les structures métalliques :

- réaliser une étude de vulnérabilité (voir annexe pour les compléments techniques d'informations caractérisant la zone à 35 mbars et le potentiel d'agression des phénomènes).